

**Question**

Me référant à l'article 54 de la loi sur les établissements publics qui doivent offrir au moins trois boissons sans alcool à un prix inférieur à celui des boissons alcooliques, j'aimerais poser les questions suivantes :

- Existe-t-il des contrôles périodiques ?
- De quelle manière ces contrôles sont-ils effectués ?
- Par qui ou par quelle institution ces contrôles sont-ils faits et quelle est leur fréquence ?
- Les établissements publics affichent-ils au moins le prix des trois boissons non alcoolisées et ayant un prix inférieur aux boissons alcooliques ?
- Si contrôle il y a, quel est le résultat de ces contrôles ?
- En cas de violation, quelles sanctions sont-elles appliquées ?

Le 9 février 2006

**Réponse du Conseil d'Etat**

La loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics et la danse (LED), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993, prévoyait déjà à l'article 54 l'obligation d'offrir un choix de boissons non alcooliques à un prix inférieur à celui de la boisson alcoolisée la moins chère. Cette disposition a ensuite été modifiée dans un sens plus restrictif, le 9 février 1996. Pour donner suite à une motion du député Rolf Dietrich, le Grand Conseil avait alors jugé opportun de renforcer l'attractivité financière des boissons sans alcool en exigeant que le prix d'au moins trois d'entre elles, de nature différente, soit inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolisée la moins chère. La "clause sirop" de base s'en trouvait ainsi précisée, dans le souci de mieux garantir encore la protection des jeunes consommateurs.

Le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions soulevées par la députée Keller-Studer :

- Il n'existe pas de contrôle périodique du respect de cette exigence légale par l'exploitant d'un établissement public. Au moment de l'adoption de cette disposition, tout comme lors de sa modification ultérieure dans un sens plus restrictif, des campagnes de sensibilisation ont en revanche été menées par le Service de la police du commerce auprès de l'ensemble des titulaires de patente. Il s'agissait également dans ce contexte de rappeler aux intéressés les âges légaux liés à la consommation d'alcool. Dans les établissements publics permanents, ces campagnes semblent avoir porté leurs fruits, dans la mesure où les contrôles ponctuels de police qui s'en suivirent n'ont en définitive donné lieu qu'à de rares dénonciations à l'autorité pénale. Rappel est fait à cet égard qu'en vertu de l'article 71 al. 1 let. b LED, celui ou celle qui contreviendrait à cette obligation est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 2000 francs ou jusqu'à 5000 francs en cas de récidive.
- Depuis lors, aucune nouvelle opération semblable n'a été mise sur pied par la Direction de la sécurité et de la justice. Une sensibilisation permanente à cette obligation est en revanche indirectement garantie au travers des cours de formation

dispensés aux futurs responsables d'établissements publics du canton. Au surplus, il peut être aisément constaté que les membres de Gastro Fribourg, qui représentent une part importante des exploitants, adoptent annuellement une politique de prix qui tient compte de cette exigence, sans toutefois y donner un caractère promotionnel. A noter en outre que les listes de prix conseillés, qui furent naguère édictées par Gastro Fribourg, sont désormais proscrites par la commission de la concurrence.

- Les manifestations temporaires en revanche, formes d'établissements publics éphémères autorisés par les préfets, ont bien souvent une connotation festive qui fait passer au second plan le respect, par des personnes s'improvisant cafetiers-restaurateurs pour un soir, de dispositions légales auxquelles elles sont pourtant soumises et dont elles ignorent parfois même l'existence. Des abus de tous genres liés à l'alcool ont maintes fois pu y être constatés et ont du reste incité récemment le Grand Conseil à agir sur le plan publicitaire. L'apport financier non négligeable que représentent de telles manifestations pour des organisateurs œuvrant dans un but sportif, culturel ou social ne saurait pour autant justifier à leur égard un fléchissement des contraintes légales.

Fort de ce qui précède et dans un souci d'information, le Conseil d'Etat entend ainsi dans un premier temps inviter la Conférence des préfets à assortir désormais systématiquement les patentes K délivrées aux responsables de manifestations temporaires d'une mention faisant expressément référence à l'article 54 LED. A l'occasion de ses contrôles ordinaires ou lors d'une intervention, la Police cantonale sera pour sa part ultérieurement chargée de vérifier les effets de cette mesure et de dénoncer, le cas échéant, les contrevenants. Parallèlement, cette mission sera étendue à l'ensemble des établissements publics en activité. Par conséquent, les exploitants de ces établissements seront eux aussi soumis à un contrôle portant sur le respect de cette disposition.

Fribourg, le 4 avril 2006